



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°263/2025/ARCOP/CRS DU 29 OCTOBRE 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE HOLY CORPORATE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F56/2025 PORTANT FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (GUCE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 24 septembre 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 septembre 2025, la Présidente du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise HOLY CORPORATE, dans le cadre de l'appel d'offres n°F56/2025 portant sur la fourniture de matériels informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) a organisé l'appel d'offres n°F56/2025 portant fourniture de matériels informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis de cet appel d'offres qui s'est tenue le 16 mai 2025, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise HOLY CORPORATE ;

Au cours de l'analyse des offres techniques, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, par correspondance en date 10 septembre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non-redevance fourni par l'entreprise HOLY CORPORATE ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que le quitus de non-redevance présenté par l'entreprise HOLY CORPORATE est un faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'une inexactitude délibérée ;

Estimant que l'entreprise HOLY CORPORATE a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 24 septembre 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°248/2025/ARCOP/CRS du 08 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente de l'ARCOP, le 24 septembre 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation qu'elle a adressée le 24 septembre 2025 aux membres du Comité de Recours et Sanctions, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP dénonce la production par l'entreprise HOLY CORPORATE, d'un faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées.** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F56/2025 organisé par le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), l'entreprise HOLY CORPORATE a produit dans sa soumission, un quitus de non redevance daté du 7 mai 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le GUCE a, par correspondance en date du 10 septembre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise HOLY CORPORATE dans son offre ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 19 septembre 2025, l'Autorité de régulation a indiqué à l'issue de la procédure d'authentification, que le quitus de non redevance produit par la société HOLY CORPORATE est un faux ;

Qu'en effet, la vérification du QR code a permis de constater que le quitus de non redevance produit par l'entreprise HOLY CORPORATE daté du 7 mai 2025 a été falsifié sur la base de celui que l'ARCOP lui avait délivré le 7 octobre 2024 ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 15 octobre 2025, invité l'entreprise HOLY CORPORATE à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, par courrier réceptionné le 21 octobre 2025, le Gérant de l'entreprise HOLY CORPORATE a reconnu les faits mis à la charge de son entreprise, et a indiqué que cette faute résulte de sa négligence ainsi que de celle d'un Chargé d'Etudes de l'entreprise ;

Que poursuivant, il explique qu'en sa qualité de responsable de ladite entreprise, il se devait de vérifier tous les documents administratifs contenus dans l'offre, ce qu'il confesse ne l'avoir pas fait ;

Qu'il indique qu'après avoir eu connaissance de cette situation, l'entreprise HOLY CORPORATE a procédé au paiement intégral des sommes qu'elle restait devoir au titre de la redevance de régulation ;

Qu'aussi, l'entreprise HOLY CORPORATE a-t-elle présenté ses excuses à l'ARCOP, et s'est engagée à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter qu'une telle situation se reproduise ;

Qu'il est donc manifeste que l'entreprise HOLY CORPORATE ne conteste nullement la fausseté du quitus de non redevance qu'elle a produit dans le cadre de l'appel d'offres n°F56/2025, ce qui est constitutif d'une inexactitude délibérée au sens des articles 41 du Code des marchés publics et 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précités ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...)** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise HOLY CORPORATE, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 24 septembre 2025, est bien fondée ;
- 2) L'entreprise HOLY CORPORATE a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°F56/2025 ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise HOLY CORPORATE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise HOLY CORPORATE et au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE